

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 44-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT un programme autorisant les stagiaires en droit à agir comme représentant aux fins de l'article 802.1 du Code criminel

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 802.1 du Code criminel, tel que remplacé par l'article 317.1 de la Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois (L. C. 2019, c. 25), malgré le paragraphe 2 de l'article 800 et le paragraphe 2 de l'article 802 de ce code, le défendeur ne peut comparaître ou interroger ou contre-interroger des témoins par l'entremise d'un représentant si l'infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'un emprisonnement de plus de six mois, sauf si, selon le cas, il est une organisation, il comparaît par l'entremise d'un représentant pour demander un ajournement ou si le représentant y est autorisé au titre d'un programme approuvé ou de critères établis par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province;

ATTENDU QUE l'article 802.1 du Code criminel, tel que remplacé, est entré en vigueur le 19 septembre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, entre autres déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i*, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, entre autres déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis ou des certificats de spécialiste, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 128 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), est du ressort exclusif de l'avocat en exercice et non du conseiller en loi l'acte de plaider ou d'agir devant tout tribunal pour le compte d'autrui, sauf exceptions;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 du Règlement sur la formation professionnelle des avocats (chapitre B-1, r. 14), le stagiaire en droit peut exercer les activités professionnelles réservées à un avocat sous la supervision étroite et la responsabilité de son maître de stage et il doit respecter les lois et règlements applicables à l'exercice de la profession d'avocat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les dispositions du Code des professions (chapitre C-26), de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) et du Règlement sur la formation professionnelle des avocats (chapitre B-1, r. 14) constituent un programme autorisant les stagiaires en droit, qui effectuent leur stage en vertu de ce règlement, à agir comme représentant aux fins de l'article 802.1 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71908

Gouvernement du Québec

Décret 66-2020, 29 janvier 2020

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Registre, rapport mensuel, avis des employeurs et désignation d'un représentant — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, imposer à tout employeur ou entrepreneur autonome, un délai de conservation de tout document jugé utile à l'application de la loi, de ses règlements ou d'une convention collective applicable à l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 septembre 2019, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 82, 1^{er} al., par a.1)

1. Le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11) est modifié par l'ajout, après l'article 9, de l'article suivant :

«**9.1.** Tout employeur doit conserver son registre, de même que tout document à l'appui des renseignements qu'il contient, tel que le livre de paye, les cartes de temps, les contrats, les factures, les bons de commande et tout autre document en lien avec les travaux de construction exécutés par l'employeur, pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71931

Gouvernement du Québec

Décret 67-2020, 29 janvier 2020

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 août 2019 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;